

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt autorisant les restrictions à la libre prestation de services des avocats dans le cadre des systèmes de Livre foncier (9 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 mars dernier, l'article 1^{er} §1, alinéa 2 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*Piringer*, aff. [C-342/15](#)). Dans l'affaire au principal, la propriétaire d'un bien immobilier situé en Autriche a signé en République tchèque une demande d'inscription au livre foncier autrichien du projet de vente dudit bien. Cette signature a été authentifiée par un avocat tchèque mais cette authentification a été rejetée par un tribunal autrichien au motif que la signature de la requérante n'avait pas été authentifiée par un tribunal ou un notaire, conformément aux prescriptions du droit national. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il convient d'interpréter la directive 77/249/CEE et l'article 56 TFUE en ce sens qu'un Etat membre peut réserver l'authentification de documents nécessaires à la création ou au transfert de droits réels immobiliers aux notaires. La Cour considère que la notion d'« activité d'avocat » au sens de la directive couvre non seulement les services juridiques usuellement fournis par les avocats, tels que le conseil juridique ou la représentation d'un client en justice, mais également d'autres types de prestations telles que l'authentification de signatures. Néanmoins, si la libre prestation de services est susceptible de s'appliquer dans les circonstances de l'affaire au principal, la dérogation établie par l'article 1^{er} §1 de la directive 77/249/CEE ne s'applique pas à une réglementation telle que celle en cause qui réserve aux notaires l'authentification des signatures, dans la mesure où celle-ci ne saurait concerner qu'une catégorie d'avocats. A propos de la seconde question, la Cour considère qu'une réserve de compétence au profit des notaires telle que celle en cause en principal constitue une entrave à la libre prestation de services, bien que non discriminatoire. Si celle-ci n'est pas justifiée en vertu d'une dérogation du traité, elle est justifiée en vertu d'une raison impérieuse d'intérêt général. Selon la Cour, le livre foncier revêt dans certains Etats membres une importance décisive dans le cadre des transactions immobilières et des dispositions nationales qui imposent de vérifier l'exactitude des inscriptions portées à celui-ci contribuent à garantir la bonne administration de la justice. A cet égard, la Cour établit que la mesure est appropriée pour atteindre cet objectif et que, l'activité des avocats consistant à certifier l'authenticité des signatures apposées sur des actes n'étant pas comparable à l'activité d'authentification effectuée par les notaires, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci. Partant, la Cour juge que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à la règle en cause réservant aux notaires l'authentification de signatures nécessaire à la création ou au transfert de droits réels immobiliers.

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2012/13/UE dans le sens où la loi nationale peut imposer à une personne poursuivie de désigner un mandataire pour recevoir signification d'une ordonnance pénale (22 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Amtsgericht München et le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 22 mars 2017, l'article 6 de la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, lequel est relatif au droit d'être informé de l'accusation portée contre soi (*Tranca, Reiter et Opria*, aff. jointes [C-124/16](#), [C-188/16](#) et [C-213/16](#)). Dans les affaires au principal, des personnes ont fait l'objet de mandats d'arrêt en Allemagne où ils ne disposaient pas de domiciles ou de résidences fixes. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre d'une procédure pénale, prévoit que la personne poursuivie qui ne réside ou n'a pas de domicile fixe dans cet Etat membre ni dans son Etat

membre d'origine est tenue de désigner un mandataire pour recevoir signification d'une ordonnance pénale la concernant et que le délai pour former opposition contre celle-ci, avant qu'elle ne devienne exécutoire, court à compter de sa signification au mandataire, la personne concernée pouvant cependant demander le relevé de forclusion si elle n'a pas eu connaissance effective de l'ordonnance en question. La Cour rappelle que la signification d'une ordonnance pénale est une forme de communication de l'accusation portée contre la personne concernée et doit respecter les exigences de la directive. Elle précise que si la directive ne règle pas les modalités de communication de l'accusation, ces dernières ne sauraient porter atteinte à l'objectif visant à permettre aux personnes suspectées ou poursuivies au pénal de préparer leur défense et à garantir le caractère équitable de la procédure. A cet égard, la Cour considère qu'il serait manifestement porté atteinte à cet objectif si le destinataire d'une ordonnance pénale devenue définitive et exécutoire ne pouvait plus former opposition à celle-ci, alors même qu'il n'avait pas eu connaissance de son existence et de son contenu à un moment où il aurait pu exercer ses droits de la défense et dans la mesure où, faute de domicile connu, celle-ci ne lui a pas été personnellement signifiée. En l'espèce, la Cour relève que si le droit national prévoit qu'une ordonnance pénale devient définitive à l'expiration du délai d'opposition, qui court à compter de sa signification au mandataire de la personne mise en cause, il permet également à celle-ci de demander un relevé de forclusion et de bénéficier, de fait, d'un délai de même durée pour former opposition à cette ordonnance, à compter du moment où elle en a pris connaissance. Partant, la Cour conclut que la directive ne s'oppose pas à une législation telle que celle en cause principal, mais précise que la juridiction de renvoi doit veiller à ce que la procédure nationale soit appliquée d'une manière conforme aux exigences de la directive.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé illégale le recours à une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales dans les droits nationaux (8 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mars 2017, l'article 11 de la [directive 90/434/CEE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, lequel permet à un Etat d'écarter les dispositions de la directive lorsque l'opération concernée a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscales (*Euro Park Service*, aff. [C-14/16](#)). Dans l'affaire au principal, une société française a été dissoute sans liquidation de la part et au profit de son associé unique, une société luxembourgeoise. Ayant opté pour le régime spécial des fusions prévu par la législation française, elle n'a pas soumis à l'impôt sur les sociétés les plus-values nettes et les profits dégagés sur les actifs dont elle avait fait apport à son associé unique. L'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de ce régime du fait, d'une part, qu'aucun agrément ministériel prévu par la loi française n'a été demandé et, d'autre part, que l'opération aurait poursuivi un objectif de fraude ou d'évasion fiscales. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui soumet, dans le cadre d'une fusion transfrontalière, l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la directive, à une procédure d'agrément préalable par laquelle le contribuable doit justifier le motif économique de l'opération et qu'elle n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales, alors que ces avantages sont accordés dans le cadre d'une fusion nationale sans que le contribuable soit soumis à une telle procédure. S'agissant de la procédure préalable, la Cour relève que la législation française va à l'encontre du principe de sécurité juridique, les modalités d'octroi de l'avantage fiscal que les contribuables peuvent tirer de la directive n'étant pas suffisamment précises, claires et prévisibles, au regard de la différence entre la pratique de l'administration fiscale et ce qui est prévu par la législation. Elle précise qu'une décision de l'administration refusant au contribuable le bénéfice d'un avantage fiscal au titre de la directive doit toujours être motivée afin que ce dernier puisse vérifier le bien-fondé des motifs du refus et faire valoir ses droits. A cet égard, le mécanisme de décision implicite de rejet apparaît contraire à l'exigence de sécurité juridique. S'agissant des conditions d'obtention des avantages fiscaux prévus par la directive, la Cour considère que les Etats membres ne sauraient avoir recours à une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. Or, la Cour considère qu'une telle présomption existe lorsque le contribuable doit justifier de manière systématique et inconditionnelle que l'opération concernée poursuit un motif économique et que celle-ci n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales, sans que l'administration soit tenue de fournir un commencement de preuve de l'absence de ce motif ou de l'existence de cet objectif. Partant, elle conclut que la directive s'oppose à une législation telle que celle au principal. (MS)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

